

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 1035

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 950, EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX
USAGES AUTORISES DANS LA ZONE CD

IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIT:

1. L'article 4.13.1 est modifié de manière à ajouter, après les mots "les cafés-terrasses", ce qui suit:

Tout équipement extérieur relié à l'usage "café-terrasse" ne pouvant être implanté ailleurs que dans la cour avant de ces établissements. Toutefois, nonobstant ce qui précède, aucun équipement extérieur relié à l'usage "café-terrasse" ne doit être implanté à moins de dix-huit mètres (18,000 mm) d'une zone résidentielle.

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAYRE

Avis de motion: 4 juin 1984.

Adopté le 6 août 1984.

AVIS DE PROMULGATION: L'APPEL: 17 septembre 1984.

EN VIGUEUR le 17 septembre 1984.

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1035

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES AUTORISES
DANS LA ZONE CD

AVIS DE DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE
DE LOCATAIRES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau de la soussignée pour les locataires résidant dans les secteurs de zone suivants faisant l'objet du règlement numéro 1035.

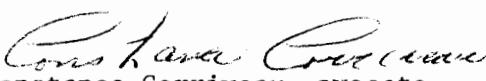
SECTEUR DE ZONE CD-1: RA/C-9, RA/A-9, RA/C-10, RA/C-11, PB/R-7, CA-5, RA/C-14, RA/B-5.

Ce règlement amende le règlement numéro 950 de zonage en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans le secteur de zone CD en précisant la localisation autorisée des équipements extérieurs reliés à l'usage "café-terrasse".

PRENEZ AVIS que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la Municipalité au plus tard le 14 août 1984.

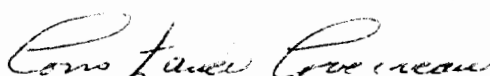
PRENEZ EGALEMENT AVIS que la séance du bureau de revision de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, le 16 août 1984, à 14:30 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 7ème jour d'août 1984.


Constance Corriveau, avocate,
greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 7 août 1984 et par insertion dans LE JOURNAL DE QUEBEC le 7 août 1984.


Constance Corriveau, avocate,
greffier de la Ville

SILLERY, 7 août 1984.

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1035

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES AUTORISES
DANS LA ZONE CD

Aux propriétaires inscrits le 6 août 1984 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans les secteurs de zone RA/C-9, RA/A-9, RA/C-10, RA/C-11, PB/R-7, CA-5, RA/C-14, RA/B-5 contigües au secteur de zone CD-1 et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale dans les dits secteurs de zone

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 6 août 1984, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1035 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans la zone CD en précisant la localisation autorisée des équipements extérieurs reliés à l'usage "café-terrasse".

Ledit secteur de zone CD-1 est délimité comme suit:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-est, partie par la limite séparative des lots 106-231 et 106-232, partie par le prolongement vers le sud-est de cette ligne jusqu'à la limite séparative des lots 106-227 et 106-228, et partie par la limite séparative des lots 106-227 et 106-228; de là, vers le nord-ouest partie par la limite sud-est du lot 106-227; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-453 et partie par la limite nord-est du lot 105-453; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot 105-89, et partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Preston; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Preston jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de la rue St-Michel; de là, vers le sud-est, partie par l'axe de la rue St-Michel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1, partie par la limite nord-est des lots 105-15-1 et 105-10-1, partie par la limite sud-ouest du lot 105-11-1, et partie par le prolongement vers le sud-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du Chemin St-Louis; de là, vers le sud-est, partie par l'axe du Chemin St-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-ouest, partie par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34 et partie par la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le nord-ouest partie par la limite nord-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite sud-ouest d'une partie du lot 61-21, partie par la limite sud-ouest des lots 61-20, 61-19 et 61-82, et partie par la limite sud-ouest des lots 61-1 à 61-14 inclusivement; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite nord-ouest du lot 61-1, partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 105-230 et partie par la limite nord-ouest des lots 105-230 et 105-231.

Ce secteur de zone est décrit sur le plan ci-joint.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 août 1984 sont habiles à voter sur ce règlement numéro 1035 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement numéro 1035 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation à la soussignée, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contigüe au secteur de zone CD-1 par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 16ème jour d'août 1984.


CONSTANCE CORRIVEAU, AVOCATE,
greffier de la Ville

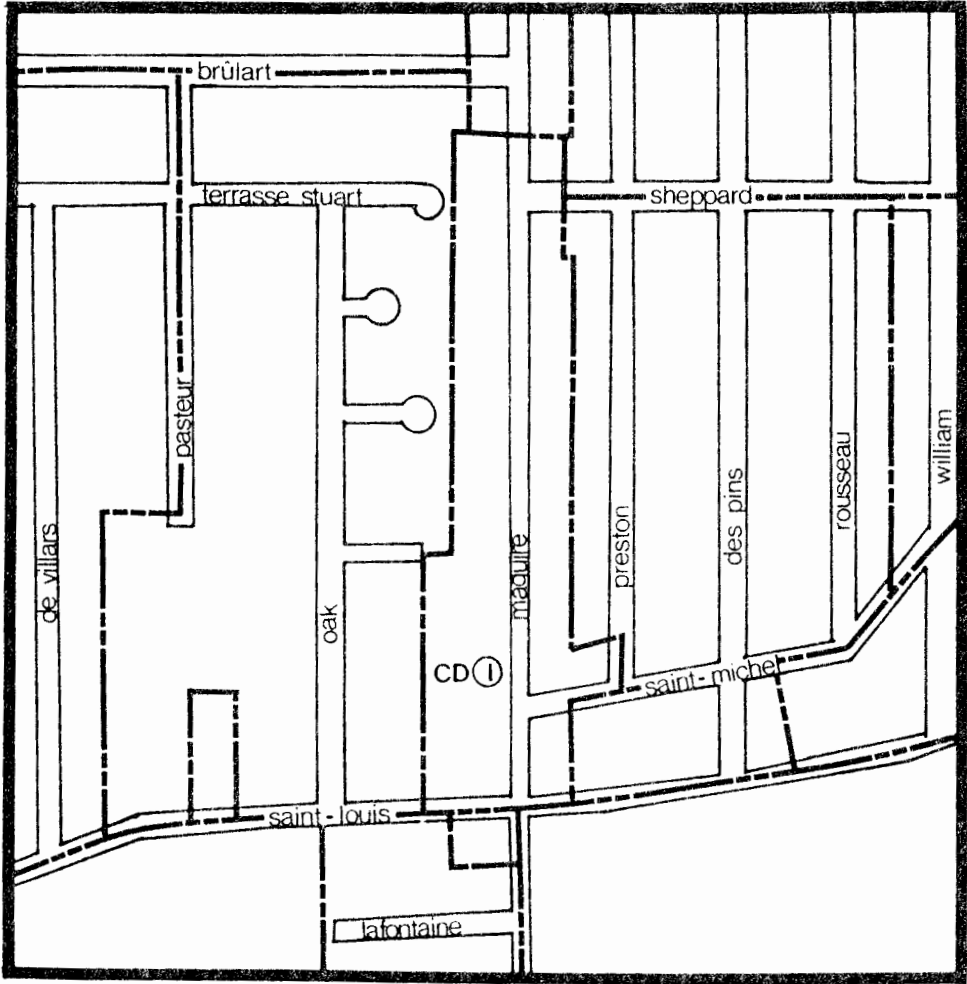
A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 20 août 1984 et par insertion dans le journal L'APPEL 12 août 1984.


CONSTANCE CORRIVEAU, AVOCATE,
greffier de la Ville

SILLERY, 20 août 1984.

REGLEMENT NUMERO 1035



AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1035

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950
EN MODIFIANT UNE DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES AUTORISES
DANS LA ZONE CD

Aux propriétaires inscrits le 6 août 1984 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans le secteur de zone CD telle que ci-dessous décrite et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale dans le dit secteur.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 6 août 1984, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1035 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans la zone CD en précisant la localisation autorisée des équipements extérieurs reliés à l'usage "café-terrasse".

Ledit secteur de zone CD-1 est délimité comme suit:

Le périmètre de cette zone est délimité, vers le nord-est, partie par la limite séparative des lots 106-231 et 106-232, partie par le prolongement vers le sud-est de cette ligne jusqu'à la limite séparative des lots 106-227 et 106-228, et partie par la limite séparative des lots 106-227 et 106-228; de là, vers le nord-ouest partie par la limite sud-est du lot 106-227; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-453 et partie par la limite nord-est du lot 105-453; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite sud-est du lot 105-89, et partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de l'avenue Preston; de là, vers le nord-est, partie par l'axe de l'avenue Preston jusqu'à son point de rencontre avec l'axe de la rue St-Michel; de là, vers le sud-est, partie par l'axe de la rue St-Michel jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1; de là, vers le nord-est, partie par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du lot 105-15-1, partie par la limite nord-est des lots 105-15-1 et 105-10-1, partie par la limite sud-ouest du lot 105-11-1, et partie par le prolongement vers le sud-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec l'axe du Chemin St-Louis; de là, vers le sud-est, partie par l'axe du Chemin St-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-ouest, partie par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 61-34 et partie par la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le nord-ouest partie par la limite nord-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-ouest, partie par la limite sud-ouest d'une partie du lot 61-21, partie par la limite sud-ouest des lots 61-20, 61-19 et 61-82, et partie par la limite sud-ouest des lots 61-1 à 61-14 inclusivement; de là, vers le nord-ouest, partie par la limite nord-ouest du lot 61-1, partie par le prolongement vers le nord-est de cette limite jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 105-230 et partie par la limite nord-ouest des lots 105-230 et 105-231.

Ce secteur de zone est décrit sur le plan ci-joint.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 août 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 1035 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

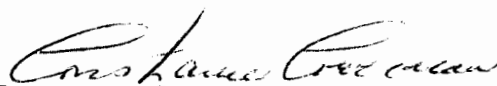
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 10 et 11 septembre 1984, au bureau de la soussignée situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est 15, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la soussignée aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 septembre 1984, à 19:00 heures, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 23ème jour d'août 1984.


Constance Corriveau, avocate,
greffier de la Ville

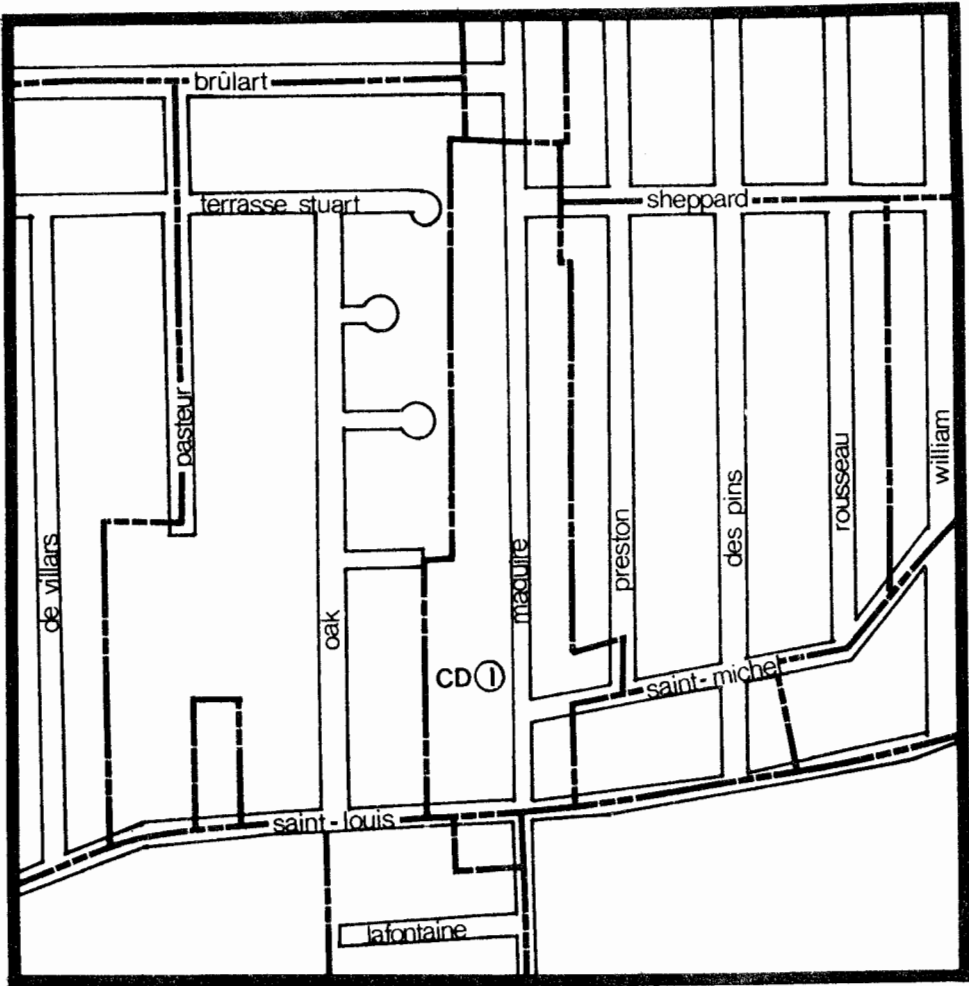
A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, Greffier de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 23 août 1984, et par insertion dans le journal L'APPEL le 27 août 1984.


Constance Corriveau, avocate,
greffier de la Ville

SILLERY, 27 août 1984.

REGLEMENT NUMERO 1035



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENTS NUMEROS 1035 ET 1040

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 6 août 1984, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

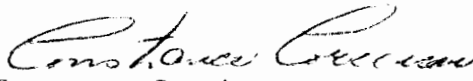
- Règlement numéro 1035 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant une disposition relative aux usages autorisés dans la zone CD en précisant la localisation autorisée des équipements extérieurs reliés à l'usage "café-terrasse".
- Règlement numéro 1040 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en modifiant dans les secteurs de zone RA/A-5, RA/C-13 et RA/D-7 les normes d'implantation applicables à la reconstruction sur les lots dérogatoires.

Les dits règlements numéros 1035 et 1040 ont été approuvés par les propriétaires et les locataires intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 10 et 11 septembre 1984.

Les dits règlements numéros 1035 et 1040 sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent les consulter.

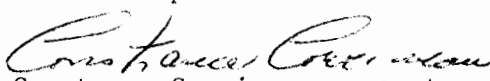
Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 12ème jour de septembre 1984.


Constance Corriveau, avocate,
greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 12 septembre 1984 et par insertion dans le journal L'APPEL le 17 septembre 1984.


Constance Corriveau, avocate,
greffier de la Ville

SILLERY, 18 septembre 1984.